cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier SARRABEYROUSE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606952-10 et 2606948-10 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 25 février 2026 et 13 juillet 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70177 LRAR en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 71978 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 82 314 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 051 euros et un montant de recettes déclarées de 47 051 euros dont 43 101 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur l'utilisation du magazine municipal à des fins de propagande électorale : le contenu du magazine n'a pas subit d'évolution pendant la période de financement électorale, le grief est à écarter.

- Sur l'utilisation du compte Facebook du maire : il s'agit du compte personnel du candidat géré par celui-ci et l'inauguration d'une fromagerie relayée sur son compte n'a pas été réalisée par la mairie, le grief est à écarter.

- Sur la distribution d'un tract aux agents municipaux : le tract a été fourni et ne comprend pas de promesse financière, l'impression a été réalisée par la photocopieuse louée pour la campagne , la dépense figure au compte de campagne, le grief est à écarter.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Olivier SARRABEYROUSE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le premier signalement reprend en grande partie les mêmes griefs que ceux du contentieux. Le deuxième signalement est arrivé après la clôture de l'instruction du compte de campagne et n'a pas pu être exploité compte tenu de l'article L.118-2 du code électoral. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 950 euros a été inscrite au compte au titre de concours en nature des formations politiques alors qu'il s'agit de dépenses payées par des formations politiques. Il y a lieu de requalifier cette somme en dépenses payées par des formations politiques. Cette requalification est sans incidence sur le remboursement forfaitaire de l'Etat.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 39 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 47 051 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 43 101 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 39 100 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier SARRABEYROUSE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 47 051 euros

en recettes à 47 051 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 39 100 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY